

Zeitschrift:	Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber:	Union syndicale suisse
Band:	16 (1924)
Heft:	3
Artikel:	Loi de protection contre le congédiement dans les conseils d'entreprise allemands
Autor:	Nörpel, Clémens
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-383511

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dical. Elle fut acceptée avec remerciements pour les services rendus. Il fut remplacé par le camarade Achille Grospiere. Le camarade Meister fut désigné comme nouveau membre au comité syndical.

Vers la fin de l'année, tout le travail du secrétariat dut se concentrer sur l'aide aux ouvriers allemands et tout particulièrement pour l'organisation de la propagande contre la révision de l'article 41 de la loi sur les fabriques.

Comme on le voit par ce rapport succinct, l'année 1923 fut une période de travail intensif.

Un jour de victoire

Le 23 novembre 1923, le Conseil fédéral fixa la date de la votation populaire concernant la révision de l'article 41 de la loi sur les fabriques au 17 février 1924. Il fut tout de suite donné à ce jour une importance historique.

Il s'agissait, en tout premier lieu, de stimuler les énergies languissantes et de les préparer à la lutte du 17 février. La longue période comprise entre la campagne du référendum et celle de la votation avait quelque peu disloqué l'appareil d'organisation. Mais la vie reprit subitement au sein des comités centraux et locaux. Rappelons la profusion d'affiches, de brochures, de journaux, dont nous fûmes submergés dans les précédentes campagnes par nos adversaires. N'oublions pas non plus de quelle manière les partis bourgeois cherchaient à influencer l'opinion publique. En face d'une propagande ne reculant pas devant les procédés démagogiques les plus raffinés, il nous fallait déployer une énergie d'autant plus grande. Notre activité fut heureusement couronnée de succès. Dans les villes et à la campagne, toutes les forces disponibles se mirent courageusement au service de notre cause. Pendant de longs mois, il fut fourni un labeur incessant, et chaque argument de nos adversaires fut réfuté sur-le-champ. Le premier adversaire qui entra dans l'arène ne fut pas, comme on serait tenté de le croire, un grand industriel, mais M. le docteur Laur, secrétaire de la Ligue des paysans. Il ouvrit le feu par un appel aux paysans, qui contenait, en démagogie et en injures, le plus triste de tout ce qui a été imprimé au cours de cette campagne. Cet appel a produit l'effet contraire à ce qu'en attendait M. Laur. Les paysans éclarés, frappés par les grossiers mensonges qu'on leur servait, manifestèrent leur indignation en passant dans le camp opposé.

Les banquiers et les industriels restèrent neutres, sauf quelques exceptions (Sulzer, Winterthour). Ceux-ci firent défendre leurs intérêts par des publicistes à leur solde.

Le tableau fourni par notre « grande » presse bourgeoise était très amusant. Dès qu'un scribe avait, avec beaucoup de peine, échafaudé une théorie, surgissait un autre journaliste, soutenant avec ardeur juste le contraire. Un argument réfutait l'autre. Il n'est pas nécessaire de mentionner spécialement que l'Union des métiers s'est particulièrement distinguée dans la lutte pour la prolongation de la durée du travail. Les calculs établis par M. Schirmer de St-Gall et répandus par lui dans tout le pays, n'impressionnèrent personne, à part les rédacteurs de la presse moyenne. Les collègues de M. Schirmer ne parvinrent pas à dissimuler leur sourire. Malgré toute l'ardeur déployée, il ne fut pas possible d'obtenir un réel enthousiasme de la part des patrons.

Les partis politiques bourgeois se tenaient sur la réserve. En dehors des magnats de l'industrie, de la banque et du commerce, il existe encore une foule de

gens que l'on oublie, mais dont la voix joue un rôle dans le scrutin. C'est la grande classe des « salariés ». Celle-ci était, contrairement à ce qu'on admettait en haut lieu, presque unanime dans sa volonté de rejeter la révision proposée. Pour les ouvriers, la semaine de 48 heures représente une conquête si précieuse, qu'ils veulent la maintenir coûte que coûte. Il se produisit même de la discorde chez les catholiques-conservateurs, chez les radicaux et ailleurs. Les ouvriers catholiques, les employés radicaux et démocratiques tentèrent de faire adopter dans leur parti la résolution de rejeter la révision projetée. Leurs efforts demeurèrent vains. D'autre part, les partis bourgeois n'arrivèrent pas non plus à réunir l'unanimité pour l'adoption de l'article 41. De cette façon, il n'y eut aucun enthousiasme. L'observateur attentif pouvait toutefois constater la confiance augmentant de jour en jour dans les milieux ouvriers, et, en même temps, le phénomène contraire se manifestait dans les partis bourgeois.

La campagne de propagande fut menée avec une grande intensité. La presse ouvrière, politique et syndicale, combattit avec ardeur et habileté. La question de la durée du travail fut discutée à fond. Cela contribua à éclairer beaucoup d'ouvriers et d'employés, qui compriront alors toute la portée de la consultation populaire.

L'activité des comités cantonaux et locaux, qui consistait à porter la propagande jusque dans les régions les plus isolées, occasionna beaucoup de peines et de grands frais. Il s'agissait de distribuer le matériel de propagande et d'organiser des conférences. Le zèle déployé stimula les indifférents.

Notre plus grand assaut eut lieu quatre semaines avant la votation. Nous devions naturellement prévoir aussi les manœuvres des adversaires de la dernière heure. Nous ne nous sommes pas trompés; l'opinion était faite, le sort de la loi était jeté.

Le résultat du scrutin démontre l'influence que les salariés peuvent avoir sur la consultation populaire, lorsqu'ils se lèvent en masse. Les cheminots, les postiers, les fonctionnaires et employés des administrations, du commerce et de l'industrie, non soumis à la loi sur les fabriques, manifestèrent une admirable solidarité à l'égard des travailleurs de l'usine. Nous les en remercions sincèrement.

Ainsi, le peuple suisse a rejeté la loi Schulthess par 434,000 voix contre 317,000.

L'intérêt manifesté par l'étranger au sujet de la lutte, ressort des télégrammes de félicitations reçus de la Confédération générale du travail, à Paris, de la Centrale syndicale de Bruxelles, de l'Union générale des syndicats allemands et du Bureau de la Fédération syndicale internationale.

N'oublions pas de dire en terminant combien nous fûmes heureux de trouver dans les publications du Bureau international du travail une documentation objective et sûre dont notre propagande a pu s'inspirer largement. Le B.I.T. devient tous les jours davantage, par ses travaux, l'auxiliaire précieux et indispensable de tous ceux qui luttent pour la justice sociale.

Loi de protection contre le congédiement dans les conseils d'entreprise allemands

(Par Clémens Nöpel, Berlin.)

Comme complément aux détails donnés dans le numéro de novembre 1923 de la *Revue syndicale*, nous exposons aujourd'hui la situation créée aux ouvriers par la loi de protection dans les conseils d'entreprise allemands, telle qu'elle est contenue dans les paragra-

phes 84 à 89. Il y a lieu de constater d'abord ce qui suit: Il n'existe avant la guerre aucune disposition légale protégeant les ouvriers contre le congédiement, abstraction faite de celles du code civil bourgeois, de l'ordonnance industrielle nationale et du code commercial. Les fonctionnaires d'exploitation, les chefs d'atelier et les techniciens, ainsi que les employés de commerce, étaient seuls protégés par leur contrat d'engagement qui prévoyait une résiliation d'un mois. Il n'existe pour les ouvriers aucune disposition de protection contre le congédiement. Tout devait être fixé par entente. Après la guerre, il fut porté remède à cet état de choses et cela pour la période de démobilisation. La dite loi permet aux ouvriers de recourir au tribunal arbitral en cas de congédiement. Lors de réduction du nombre des ouvriers d'un établissement, ceux-ci ont le droit également d'exiger qu'il soit tenu compte du nombre d'années de service dans la maison, de la situation de famille, et de contrôler si la réduction de personnel est opportune. Si le recours était reconnu motivé, le ou les ouvriers congédies devaient être réengagés. Lorsque le patron refusait de donner suite à cette décision, le commissaire de démobilisation donnait force de loi à ce décret, en portant plainte devant les tribunaux ordinaires pour obliger le récalcitrant à se soumettre ou à payer le salaire en cause. L'intervention des autorités était également prévue pour les cas de cessation d'exploitation. Cette entremise des autorités constituait une protection indirecte contre le congédiement. Les deux ordonnances qui réglaient ces matières ont été abrogées par suite des pleins pouvoirs dont était investie l'autorité exécutive. Elles ont été remplacées par l'ordonnance du 15 octobre 1923. D'après celle-ci, l'autorité est compétente pour refuser d'admettre le congédiement dans toute entreprise de plus de 20 ouvriers, lorsqu'il s'agit de congédier au moins 10 ouvriers pour une durée de quatre semaines. La dite autorité a le droit, dans ce cas, de réduire la semaine de travail jusqu'à 24 heures.

Pour mieux illustrer l'importance de la loi de protection des conseils d'entreprise allemands, il était nécessaire de donner les explications ci-dessus. Nous l'avons fait avec la plus grande brièveté. C'est une matière très difficile à exposer clairement. Ceux qui s'y intéressent spécialement, peuvent puiser dans la littérature ouvrière allemande.

La loi des conseils d'entreprise, dont nous parlerons plus loin, est beaucoup plus large que la loi de protection ouvrière d'avant-guerre et que le décret de démobilisation. La protection contre le congédiement n'a pas besoin d'être fixée *par contrat*, mais est prévue sans autre pour les maisons ayant un conseil d'entreprise. Il n'est donc pas possible aux patrons de faire signer aux ouvriers une entente par laquelle ils renoncent aux droits que leur confère la loi. Le patron peut seulement, en cas de congédiement, par une compensation quelconque, engager l'ouvrier à renoncer volontairement à faire valoir ses droits. La protection contre le congédiement n'existe, il est vrai, que dans les maisons occupant dans la règle plus de 20 ouvriers. Il en résulte que des millions d'ouvriers allemands, travaillant dans des entreprises de moindre importance, ne bénéficient pas de la protection de cette loi. C'est là un état de choses qui laisse beaucoup à désirer, tant au point de vue social que syndical. C'est pourquoi le projet de loi général du travail (voir numéro de novembre 1923 de la *Gewerkschaftliche Rundschau*, page 120) prévoit la suppression dans la loi des conseils d'entreprise de la protection contre le congédiement pour la faire stipuler dans une loi générale de protection ouvrière.

Pour bénéficier de la protection contre le congédiement prévue dans la loi des conseils d'entreprise,

les ouvriers doivent faire partie d'une entreprise ayant nommé un conseil d'ouvriers ou d'employés. Si ceci n'a pas eu lieu, la loi reste sans effet. Ce mode de règlement engage les ouvriers à créer des conseils d'ouvriers dans chaque entreprise.

Les motifs de recours contre un congédiement sont (§ 84):

Lorsqu'on suppose que le congédiement est surveillé à cause de l'activité politique, militaire, confessionnelle ou syndicale;

lorsque le congédiement a lieu sans indication de motifs ou lorsque l'ouvrier refuse de faire en permanence un autre travail que celui convenu lors de l'engagement;

ou si le congédiement présente une criante injustice non motivée par l'attitude de l'ouvrier ou la situation de l'entreprise.

Le recours doit avoir lieu dans les cinq jours qui suivent le congédiement auprès du conseil de groupe.

En cas de congédiement conforme à la loi, à une entente ou à une décision arbitrale, le recours ne peut pas avoir lieu. Il doit naturellement s'agir d'entente qui ne soit pas en contradiction avec la loi sur les conseils d'entreprise. En cas de cessation partielle ou totale d'exploitation, le droit de recours tombe également (§ 85). Pour les ouvriers et employés du Reich, des Etats et des communes, la protection contre le congédiement est supprimée jusqu'au 31 mars 1927 sur la base de la loi des pleins pouvoirs du 27 octobre 1923 (art. 16).

Le conseil de groupe examine le recours. S'il le reconnaît fondé, alors le cas est liquidé. Dans le cas contraire, le conseil de groupe doit chercher, dans l'espace d'une semaine, de concilier les intérêts des deux parties. Lorsque cette tentative n'aboutit pas, le conseil de groupe peut, dans un nouveau délai de cinq jours, de concert avec l'ouvrier en cause, soumettre le cas au tribunal arbitral (§ 86). La nouvelle ordonnance sur l'arbitrage, du 30 octobre 1923, décrétée également sur la base de la loi des pleins pouvoirs prévoit le remplacement des conseils d'arbitrage par des tribunaux ouvriers (tribunaux commerciaux et industriels). Cela représente une amélioration, car les verdicts de ces tribunaux ont force de loi, tandis que ceux des conseils d'arbitrage devaient d'abord être soumis à un tribunal pour être déclarés comme tels. Cela entraînait une grande perte de temps. Le procédé, lors de congédiement pour des motifs autorisant un renvoi immédiat, est identique. Il est superflu de s'occuper ici des cas n'ayant pas une importance de principe. Ceci d'autant plus que la nouvelle ordonnance précitée entraînera des modifications dont on ne peut prévoir la portée.

Les décisions sont définitives. Dès le 1er janvier 1924, il en est de même des jugements prononcés par les tribunaux ouvriers. Lorsqu'un recours est reconnu motivé, il faut fixer la somme de l'indemnité que devra payer le patron, s'il refuse de garder l'ouvrier en cause à son service. La somme à payer comme indemnité varie suivant le nombre d'années de service. Elle peut atteindre pour chaque année un douzième du gain annuel; toutefois, elle ne doit pas dépasser six douzièmes au total. Par suite de la dépréciation monétaire en Allemagne, la loi du 29 avril 1923 a apporté une modification dans ce sens, que c'est le salaire valable au jour de la décision qui doit servir de base, et que, si l'ouvrier est obligé de changer de domicile, il a en outre droit à une indemnité pour son transfert.

La loi exposée ci-dessus a une *très grande importance* pour les *ouvriers*, et il est à espérer que les ouvriers d'Allemagne conserveront les droits qu'elle leur accorde. Le développement des droits des ouvriers des autres pays en dépend. Malheureusement, le maintien

de ces droits ne dépend pas seulement de la force de résistance des ouvriers allemands, mais aussi de l'attitude de l'Entente, dont la pression a provoqué la crise actuelle de l'économie allemande. La liberté d'action des ouvriers allemands se trouve ainsi paralysée. Il leur est difficile, en effet, de se défendre, maintenant qu'il y a des millions de chômeurs en Allemagne. En tout cas, ce qui précède, montre clairement combien il est important que l'Internationale syndicale soutienne les ouvriers allemands.



Rapport du comité syndical

présenté

aux comités centraux des fédérations syndicales, aux comités des cartels syndicaux et aux membres de la commission syndicale suisse à l'occasion de la 72me séance de la commission syndicale suisse,
les mercredi 5 et jeudi 6 mars 1924,
à la Maison du peuple à Olten.

Assistance-chômage. Les cartels syndicaux et syndicats suivants ont fait parvenir des protestations au Conseil fédéral et aux Chambres fédérales durant les délibérations de celles-ci: Amriswil, Arbon, Baden, Bâle, Berne, Biel, Berthoud, La Chaux-de-Fonds, Coire, Genève, Hérisau, Horgen, Kreuzlingen, Liestal, Le Locle, Oerlikon, Olten, Rheinfelden, Rüti, Rorschach, St-Gall, Stein sur le Rhin, Winterthour (métallurgistes), Zoug, Zurich (métallurgistes), Zurich (mécaniciens-dentistes). Ces protestations avaient pour but de demander la remise en vigueur de l'arrêté fédéral du 29 octobre 1919 sur l'assistance-chômage. Le tiers à peine de tous nos cartels syndicaux affiliés a donc cru devoir protester. Ces résolutions ont cependant eu pour effet de faire revenir le Conseil fédéral de son intransigeance. Nous avons communiqué par notre circulaire n° 124 que le Conseil fédéral avait donné aux gouvernements cantonaux la compétence de réintroduire provisoirement l'assistance-chômage là où elle fut partiellement supprimée.

Assurance-chômage. La commission du Conseil national ayant terminé ses travaux, il est nécessaire que la commission syndicale prenne à nouveau position au sujet de ce projet, afin de donner des indications aux représentants ouvriers dans l'Assemblée fédérale.

Relations avec l'U.S.C. Plusieurs conférences eurent lieu en automne avec les fédérations en rapport avec l'Union suisse des sociétés de consommation. Une série de projets de réglementation des relations réciproques en résulta. Mais cette question dut être renvoyée en raison de la campagne en cours contre la révision de l'article 41 de la loi sur les fabriques. Il est nécessaire de la reprendre bientôt. La commission syndicale aura également l'occasion de se prononcer sur ce problème assez complexe.

Le conflit de Laupen. L'Union lithographique a retiré ses membres travaillant dans l'Institut polygraphique de Laupen, parce que cette maison s'est retirée de la communauté professionnelle. L'Union typographique, étant liée avec cette maison par un contrat, crut devoir y laisser travailler ses membres qui y étaient occupés. A la demande de l'Union des arts graphiques, le comité de l'Union syndicale invita les deux comités intéressés à une séance commune dans le but de chercher une entente. Le comité de l'Union syndicale se chargea au cours de cette séance de présenter aux deux fédérations un projet d'entente. Ce projet ne fut pas admis. L'Union typographique proposa à l'Union syndicale la convocation d'une séance où serait également présente la maison touchée par la grève.

Conflit des ouvriers du bâtiment avec les ouvriers de la métallurgie et de l'horlogerie à Genève. Cette question n'est malheureusement pas encore liquidée, malgré la décision sans équivoque de la commission syndicale suisse. La grève des ferblantiers de Genève étant terminée, le comité de l'Union syndicale invita à nouveau le comité central de la Fédération du bois et du bâtiment d'appliquer la décision de la commission syndicale. Voici la réponse reçue:

« Au sujet de la lettre que vous nous envoyez concernant la F.O.M.H., section de Genève, nous portons à votre connaissance que notre section de Genève nous a fait parvenir la résolution que voici:

Genève, le 14 décembre 1923.

Résolution.

L'assemblée générale et extraordinaire de la section de Genève de la F.O.B.B. du 12 décembre 1923, après avoir pris connaissance de la correspondance de l'U.S.S. ainsi que celle de notre comité central concernant le conflit pendant entre la F.O.M.H. et la F.O.B.B. pour les groupes métallurgistes de Genève rentrés dans la F.O.B.B., après avoir entendu des intéressés des différentes organisations en cause, jugeant que la décision de l'U.S.S. du 6 novembre causerait un préjudice considérable à l'unité syndicale sur la place de Genève, et dans l'intérêt des ouvriers organisés genevois, demande à l'U.S.S. de revenir sur sa décision du 6 novembre.

Voté à l'unanimité par l'assemblée.

Pour le comité,
Le président: sig. *F. Kohli.* »

La décision de la commission syndicale ne fut pas prise le 6 novembre, comme le dit la lettre ci-dessus, mais le 1er novembre et communiquée à Genève le 6 novembre. La même lettre demandait le transfert des métallurgistes et horlogers pour le 31 décembre 1923.

A cette lettre, il fut répondu à la F.O.B.B. que l'Union syndicale ne pouvait que confirmer la décision de la commission syndicale, qu'elle aussi était liée par cette décision, qu'il ne lui appartenait pas de la modifier.

La Fédération du bois et du bâtiment n'a pas réagi après avoir reçu cette lettre; mais il faut également constater que la situation n'a pas changé à Genève.

Article 41. Un rapport verbal succinct sera fait à la séance sur cette campagne.

La commission devra décider à cette occasion si la commission dite anti-Abt doit être supprimée ou maintenue avec un champ d'action modifié.

Protection ouvrière. Le dernier rapport présenté à la commission mentionnait notre participation à l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. La commission approuva tacitement cette participation. Qu'il n'y ait pas grand'chose à attendre de cette association, nous en voyons la preuve dans son attitude au sujet de l'article 41, et notre présence ne peut avoir pour effet que d'y enrayer les tendances réactionnaires qui s'y manifestent.

Le comité syndical ne donna pas suite à une invitation de prendre part à une conférence de reconstitution de l'association pour la lutte contre le chômage. Il refusa également de désigner un membre dans une sous-commission que cette conférence a nommée pour continuer l'étude de cette question.

Suppression de la céruse. Une requête a été adressée au Conseil fédéral pour la suppression de l'emploi de la céruse dans la peinture.

Livraisons de munitions. La F.S.I. nous fait savoir que les réactionnaires en révolution au Mexique étaient munis d'armes provenant de divers pays. Des renseignements étaient désirés à ce sujet. Nous en avons